



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
14 décembre 2004  
Français  
Original: espagnol

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

#### **Note verbale datée du 16 novembre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la République bolivarienne du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République bolivarienne du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), relative à la non-prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint l'information communiquée par la Direction de la sécurité urbaine du Ministère de l'intérieur et de la justice, sur les mesures législatives prises par le Venezuela s'agissant de la non-prolifération des armes de destruction massive (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 16 novembre 2004,  
adressée au Président du Comité par la Mission permanente  
de la République bolivarienne du Venezuela**

**Mesures législatives prises par le Venezuela  
s'agissant de la non-prolifération des armes  
de destruction massive**

**Constitution nationale**

L'article 324 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela dispose que seul l'État peut posséder et utiliser des armes de guerre. Toutes celles qui seront fabriquées ou introduites dans le pays deviendront d'office et sans indemnisation la propriété de la République. La Force armée nationale est chargée de réglementer et de contrôler la fabrication, l'importation, l'exportation, le stockage, le transit, l'enregistrement, le contrôle, l'inspection, le commerce, la possession et l'usage des armes, munitions et explosifs.

**Loi organique sur la sécurité de la nation**

À son article 22, la loi organique sur la sécurité de la nation prévoit que le matériel de guerre et autres armes, munitions, explosifs et produits assimilés seront réglementés et contrôlés par l'Armée nationale, par le biais de la Force armée nationale, conformément à la loi en la matière et à ses règlements.

**Code pénal**

L'article 275 du Code pénal prévoit que l'importation, la fabrication, le port, la détention, la fourniture ou le recel des armes classées comme étant de guerre par la loi sur les armes et les explosifs et par les autres dispositions légales en la matière sera puni de deux à cinq ans de prison.

De même, la révision du Code pénal proposée par la Cour suprême de justice dispose, à l'article 823, que l'utilisation du génie génétique pour produire des armes chimiques, biologiques ou exterminatrices de l'espèce humaine sera punie de 6 à 12 ans de prison et de 600 à 1 200 unités fiscales d'amende.

**Projet de loi contre le terrorisme**

Enfin, il faut souligner que le projet de loi contre le terrorisme prévoit que quiconque fabrique, garde, transporte ou fournit illicitement des armes, munitions, substances inflammables, biologiques ou chimiques ou des artifices explosifs, afin de commettre des actes de terrorisme, sera punie de 10 à 15 ans de prison.

**Mesures prises par le Venezuela s'agissant de la non-  
prolifération des armes de destruction massive**

La Direction des affaires nucléaires du Ministère de l'énergie et des mines de la République bolivarienne du Venezuela juge d'une importance vitale la non-prolifération des armes de destruction massive, question sur laquelle elle axe ses

actions, conformément aux attributions que lui a confiées le pouvoir central, pour veiller à l'utilisation pacifique de l'énergie atomique dans le pays.

La Direction coopère sur la question avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et, en 2004, deux missions d'experts ont été organisées dans le cadre du programme INSServ du Département de la sécurité nucléaire dudit organisme. Ces experts ont élaboré des rapports accompagnés de recommandations au pays pour améliorer l'efficacité de la gestion de son autorité régulatrice; certaines sont déjà mises en œuvre, comme c'est le cas du cours national de préparation aux urgences radiologiques, donné au siège du Ministère de l'énergie et des mines sous les auspices de l'AIEA.

Différentes institutions liées aux programmes d'urgence participent à cette activité : la Protection civile, les pompiers métropolitains, la Garde nationale, la DISIP, la PDVSA, le Procureur général de la République et les Ministères de l'intérieur et de la justice, de la santé et du développement social, de la planification et du développement, de l'environnement et des ressources naturelles, et du travail.

Par ailleurs, les principaux bureaux de douane sis en territoire national, sont dotés d'appareils à rayons X qui permettront au personnel du Service national intégré d'administration fiscale ainsi qu'à la Garde nationale de déceler tout matériel de ce type qu'on chercherait à introduire illégalement dans le pays.

---